

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS125

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaïtu et M. Morin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 5°) Des représentants des fédérations de services d'aide et d'accompagnement à domicile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants des opérateurs de services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent pouvoir bénéficier de l'exonération de la condition de clause exclusive.